

N° 6612²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relatif

- 1) au titre d'artiste
- 2) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle
- 3) à la promotion de la création artistique

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(19.12.2013)

Par lettre du 26 juillet 2013, réf.: 805xf78ld, Madame Octavie Modert, ministre de la Culture, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet a pour objet d'adapter et de remplacer la loi modifiée du 30 juillet 1999 concernant le statut de l'artiste professionnel indépendant et l'intermittent du spectacle ainsi que la promotion de la création artistique.

Cette adaptation se base sur une évaluation prévue dans la déclaration gouvernementale du Premier Ministre du 29 juillet 2009 et menée par une commission consultative spéciale constituée de représentants de l'Etat, de deux artistes professionnels indépendants, de deux intermittents et des représentants d'entreprise de spectacle et de production audiovisuelle.

1bis. Notre institution regrette que cette évaluation ne soit pas annexée au projet de loi.

Au vu des discussions menées par notre Chambre avec des professionnels du milieu artistique et intermittent afin de préparer cet avis, elle se demande si ce projet de loi est réellement l'objet d'un consensus trouvé entre les différents participants? A cet égard, il eût été intéressant de connaître les travaux de cette commission, comme leurs résultats.

De même ce projet aurait pu être complété de statistiques chiffrées quant à l'application de cette loi, plus particulièrement le nombre de dossiers introduits, les montants accordés au titre des aides sociales ainsi que l'évolution de ces chiffres au cours des dernières années¹.

La lecture du texte proposé et des commentaires dénote une certaine méfiance envers les artistes et intermittents puisque sont mises en place plusieurs mesures assez sévères visant à éviter les abus au niveau de leur indemnisation.

Notre institution se demande néanmoins si cette crainte est légitime vu le nombre limité de bénéficiaires et donc d'abus potentiels. La sévérité mise en oeuvre semble disproportionnée vu ce nombre limité d'abus potentiels.

¹ Il résulte du rapport d'activités 2012 du Ministère de la Culture, qu'en 2012, 29 demandes du statut d'artiste ont été déposées, dont 19 demandes de reconduction du statut. Le statut de l'artiste professionnel indépendant a été accordé à 26 personnes, alors que 3 dossiers ont reçu un avis négatif.

48 artistes ont bénéficié, en 2012, de l'aide sociale pour artistes professionnels indépendants. Le Fonds social culturel est intervenu avec un total de 358.620,96 EUR.

En ce qui concerne les intermittents, 121 nouveaux dossiers ont été introduits auprès du Ministère, dont 120 ont reçu une réponse positive. Sur toute l'année, un total de 135 personnes ont bénéficié des indemnités, et le Fonds social culturel est intervenu avec 1.317.760,86 EUR.

1ter. La loi de 2009 étant abrogée par ce projet de loi, toute référence à cette loi doit être remplacée par une référence à la future loi. Il en est notamment ainsi dans l'article L.122-1 (3) du Code du travail, qui permet l'engagement d'intermittents sous contrats de travail à durée déterminée pouvant dépasser 24 mois et renouvelables plus de deux fois.

2. Le but poursuivi par les auteurs de ce projet de loi est de renforcer le dispositif de soutien aux artistes et intermittents du spectacle.

En effet, la loi précitée a pour dessein d'aider les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle, qui éprouvent des difficultés à générer régulièrement des revenus suffisants pour subvenir à leurs besoins élémentaires, afin de leur permettre de rester dans la création artistique.

2bis. A cet égard, cette loi partie d'une bonne intention, s'est révélée peu ambitieuse dans la teneur de ses articles. Dès l'origine, la protection mise en oeuvre, notamment en faveur des intermittents, est très en dessous de ce qu'elle aurait pu être si on avait suivi le modèle français ou belge.

La loi du 30 juillet 1999 relative au statut de l'artiste professionnel indépendant et à l'intermittent du spectacle s'est vite avérée inadaptée aux exigences des métiers artistiques, spectacles vivants et productions audiovisuelles.

Depuis la loi du 28 mai 2004, artistes et techniciens peuvent s'inscrire comme intermittents du spectacle et faire leur demande d'indemnisation directement auprès du ministère de la Culture qui gère leurs dossiers de A à Z. Des points restent cependant encore à améliorer. Or, une loi bancaire dès le départ ne peut pas être redressée sans de profonds changements, que ce projet de loi n'a pas même la prétention de proposer (cf. infra).

2ter. Le projet de loi crée d'abord le titre d'artiste qui peut être délivré, sur demande écrite adressée au ministre ayant la culture dans ses attributions et sur avis d'une commission consultative, à l'artiste créateur ou interprète dans les domaines visés par la loi (artistes créateurs et interprètes dans les domaines des arts graphiques et plastiques, des arts de la scène, de la littérature, de la musique, créateurs et/ou réalisateurs d'oeuvres d'art et techniciens de scène qui se servent de techniques photographiques, cinématographiques, sonores, audiovisuelles ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir) et qui remplit certaines conditions fixées par la loi et définies en termes d'appartenance à la sécurité sociale, d'assujettissement à la TVA, de la détention de certains diplômes, etc.

Le texte introduit ensuite un certain nombre de mesures qui doivent aller dans la direction de la professionnalisation des artistes. Le texte prévoit encore des règles spécifiques en faveur des jeunes artistes diplômés. De plus, il est procédé à l'adaptation ponctuelle de la législation existante.

*

1. INTRODUCTION D'UN „TITRE D'ARTISTE“ A LA PLACE DU „STATUT D'ARTISTE PROFESSIONNEL INDEPENDANT“

3. Actuellement le statut d'artiste professionnel indépendant est réservé uniquement aux artistes et leur permet de bénéficier d'aides financières à caractère social. Le projet de loi propose de distinguer entre le „titre d'artiste“ et les règles relatives aux aides à caractère social (aides sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants ou indemnités au profit des intermittents du spectacle).

Ce titre d'artiste pourra être revêtu tant par un artiste professionnel indépendant que par un intermittent du spectacle, alors que l'ancien statut d'artiste professionnel indépendant était réservé aux artistes.

Cette ouverture aux intermittents explique sans doute que le titre d'artiste est volontairement défini de manière vague pour englober le plus grand nombre. Néanmoins n'apparaît pas clairement l'intérêt pour l'intermittent de se voir reconnaître le titre d'artiste? Au contraire, certains militent pour la création de deux statuts complètement distincts: celui de l'artiste professionnel indépendant et celui de l'intermittent, tout en leur garantissant une protection équivalente?

Adaptation de la définition de l'artiste professionnel indépendant

4. Selon la loi actuelle, pourra être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, donc à l'exclusion de toute autre activité professionnelle.

Peut néanmoins être reconnue comme artiste professionnel indépendant la personne exerçant une activité professionnelle secondaire non artistique qui génère un revenu annuel inférieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.

Ne peut être reconnu comme artiste professionnel indépendant la personne dont les activités principales sont régies par la loi d'établissement du 28 décembre 1988 et les règlements grand-ducaux y relatifs.

Le prétendant au statut devra rapporter la preuve de son travail et être affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension.

5. Le projet de loi soumis pour avis maintient cette définition: „Il s'agit de la personne qui, en dehors de tout lien de subordination, détermine elle-même les conditions dans lesquelles elle effectue ses prestations artistiques et qui en assume le risque économique et social, le cas échéant à côté de l'exercice d'une activité professionnelle secondaire non artistique. Cette activité professionnelle secondaire non artistique ne doit pas générer un revenu annuel supérieur à douze fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés.“

Par contre, l'incompatibilité entre l'activité de l'artiste professionnel indépendant avec l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation d'établissement a été supprimée.

5bis. Le projet maintient dans l'article définissant la notion d'artiste l'exigence de rapporter la preuve de son travail et être affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant auprès d'un régime d'assurance pension. Ces éléments ne devraient-ils pas figurer plutôt dans les conditions d'obtention des aides sociales, comme cela est le cas pour les intermittents?

Légère modification de la définition de l'intermittent du spectacle

6. Les dispositions actuelles définissent l'intermittent du spectacle comme l'artiste ou le technicien de plateau ou de studio qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.

7. Le projet de loi laisse cette définition quasiment inchangée: „Est visé *l'artiste* ou le technicien de scène qui exerce son activité principalement soit pour le compte d'une entreprise ou de tout autre organisateur de spectacle, soit dans le cadre d'une production notamment cinématographique, audiovisuelle, théâtrale ou musicale et qui offre ses services moyennant salaire, honoraires ou cachet sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat d'entreprise.“

Sont concernées les personnes qui travaillent par intermittence pour des entreprises de spectacle dont les productions sont par nature limitées dans le temps. Les jours d'activités de l'intermittent doivent être consignés dans un carnet de travail personnalisé établi par le Ministre de la culture.

8. Notre Chambre estime que ces définitions se rejoignent quelque peu, notamment dans l'utilisation du terme „artiste“ pour définir l'intermittent. Elle suggère de mettre l'accent sur les différences entre les deux et de donner une liste non exhaustive des activités tombant sous l'une ou l'autre afin de mieux délimiter ces notions.

La distinction essentielle réside dans la pratique des professions, dans leurs conditions de travail. Si l'artiste-peintre ou l'écrivain est libre d'organiser son temps de travail, comme de décider de son lieu de travail, les personnes exerçant un métier de la scène (techniciens du cinéma, acteurs, etc.) n'ont aucune liberté et sont soumis aux horaires et lieu de travail décidés par la personne qui les emploie.

Les auteurs du présent projet tendent à un alignement des règles entre l'artiste et l'intermittent, alors que les conditions de travail de l'intermittent se distinguent radicalement de celles de l'artiste professionnel indépendant. Une véritable protection de l'intermittent ne pourra pas être garantie sans lui reconnaître d'une manière ou d'une autre son statut subordonné, voire salarié (voir infra).

Conditions d'obtention du titre d'artiste

9. Sont proposés comme conditions pour se voir reconnaître le titre d'artiste les éléments suivants:

- Avoir 18 ans au moins;
- Rendre son travail accessible au public de manière régulière;
- Une des quatre conditions suivantes:
 - Etre affilié à la sécurité sociale en tant que travailleur intellectuel indépendant ou en tant que salarié au titre de son activité artistique;
 - Etre membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur;
 - Etre assujettie à la TVA au titre de son activité artistique;
 - Se prévaloir d'un diplôme universitaire.

10. Le projet de loi ne pose plus aucune condition de période minimale d'exercice de l'activité, alors que la loi actuelle exige trois ans d'exercice.

10bis. Le projet de loi n'exige aucune condition de résidence ou d'exercice des prestations au Grand-duché pour obtenir le titre d'artiste.

Les quatre conditions alternatives ci-dessus (affiliation à la sécurité sociale, membre d'une association ou fédération représentative d'artistes ou membre d'une société de gestion collective des droits d'auteur, être assujettie à la TVA) ne devraient-elles pas être précisées afin de s'assurer que cette affiliation, adhésion ou assujettissement se fasse auprès d'un organisme, une association ou une administration luxembourgeois?

Enfin la personne pouvant se prévaloir d'un diplôme universitaire peut n'avoir aucun lien avec le pays. Dans ce cas, une condition de résidence ne devrait-elle pas être requise?

11. Le titre d'artiste pourra être délivré pour une durée de 5 ans (et non plus 2 ans) renouvelable par le ministre.

12. L'admission au bénéfice des mesures sociales emportera de plein droit délivrance du titre d'artiste.

*

2. MODIFICATION DES CONDITIONS D'OBTENTION DES AIDES SOCIALES EN FAVEUR DES ARTISTES PRO- FESSIONNELS INDEPENDANTS

2.1. Conditions d'obtention

13. Les artistes professionnels indépendants pourront, sur demande écrite adressée au ministre, être admis au bénéfice des aides à caractère social à condition:

- de répondre aux critères de la définition de l'artiste professionnel indépendant depuis au moins trois ans précédant immédiatement la demande;
- prouver un revenu de quatre fois le salaire social minimum (SSM ci-après) pour travailleurs non qualifiés (soit 7.684,12 Euros à l'indice actuel) au cours de l'année précédant immédiatement la demande.

13bis. Cette dernière condition de revenus a été ajoutée afin d'aligner les conditions d'obtention des aides aux artistes sur celles des indemnités versées aux intermittents.

Les futurs articles 6 (concernant l'artiste) et 7 (concernant l'intermittent) de la loi libellent cette condition en ces termes: „leur activité ait généré des revenus bruts imposables d'au moins quatre fois le salaire social minimum“. Or, la notion de „revenu brut imposable“ n'existe pas dans notre droit fiscal.

13ter. Les auteurs du projet mettent en avant une volonté de rapprocher le régime des aides dont bénéficie l'artiste et le régime des mesures en faveur de l'intermittent. La CSL relève que l'intermittent reste toutefois traité plus sévèrement (montant de l'aide, dérogations en faveur des diplômés, durée de versement et renouvellement), ce sans aucune justification.

2.2. Versement d'un complément par le Fonds social culturel

14. L'aide financière prend la forme d'un versement d'appoint mensuel par le Fonds social culturel pour atteindre le salaire social minimum qualifié.

Est maintenu le plafonnement du montant mensuel des aides à la moitié du salaire social minimum (SSM) pour travailleurs qualifiés (soit 1.152,62 Euros à l'indice actuel), en ajoutant une limitation du versement. L'intervention du Fonds social structurel ne peut pas dépasser la valeur correspondant à 16 mensualités sur une période de 24 mois.

Le projet de loi précise que sont pris en compte tous les revenus issus de l'activité professionnelle ou non.

14bis. Notre Chambre a quelques difficultés à cerner la nouvelle limite posée par le projet de loi: un plafond égal à la „valeur correspondant à 16 mensualités sur une période de 24 mois“. Ce plafond ne devrait-il pas plutôt se calculer à partir du complément mensuel maximal, soit 16 fois la moitié du salaire social minimum (SSM) pour travailleurs qualifiés?

2.3. Conditions à remplir afin d'obtenir une reconduction des aides

15. Les aides sont accordées pour une période renouvelable de 24 mois.

Après chaque terme, elle pourra être renouvelée sur demande écrite adressée au ministre.

15bis. Le renouvellement ne devrait-il pas pouvoir être demandé de manière anticipée afin d'éviter une interruption des aides?

16. Le projet pose des conditions à ce renouvellement:

- Prouver une augmentation de ses revenus professionnels bruts de 10% depuis l'admission au bénéfice de l'indemnisation ou le renouvellement de cette admission;
- Avoir suivi quatre mesures d'accompagnement concernant le développement de son activité professionnelle artistique (formations, workshops, coaching personnalisé, etc.).

16bis. La condition tenant à une hausse de 10% de ses revenus professionnels va priver bon nombre de bénéficiaires d'une reconduction de l'aide. En effet, ce secteur connaît des revenus très volatils. Ainsi un acteur ayant été engagé dans le cadre d'un film à haut rendement risque de se voir retirer l'aide même si par après il reste inoccupé.

En outre, si lors d'une première demande de reconduction, il est possible que cette condition soit remplie, il sera moins aisé qu'elle le soit à nouveau lors d'une deuxième demande de reconduction. Dans ce cas de figure où le renouvellement n'est pas accordé, combien de temps après l'artiste pourra présenter une nouvelle demande?

Une telle condition n'est donc pas adaptée. Il est préférable de se contenter d'exiger un seuil de revenus minimums réguliers.

16ter. Concernant l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement, s'il est légitime d'inciter les bénéficiaires d'aides sociales à utiliser leur temps libre pour se former, encore faut-il que ces mesures soient mises en place en concertation avec les personnes intéressées pour s'assurer de leur opportunité, comme de leur utilité. Il faut s'assurer qu'elles répondent à un réel besoin.

Or, dans le commentaire des articles, on peut lire que „ces mesures ne concernent pas l'exercice de l'activité artistique en soi“.

Il est néanmoins plus profitable pour un jeune artiste de continuer à se former dans son métier premier plutôt que dans des matières moins artistiques telles que la comptabilité, la TVA, la communication ou le marketing, activités pour lesquelles il faudra de toute façon avoir recours à un spécialiste ayant les compétences nécessaires.

Il faut que cette obligation de suivre des formations constitue une réelle chance d'augmenter son employabilité en rapport avec son métier.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces formations, il faut donc qu'elles soient spécifiques et élaborées sur mesure en fonction du métier et de l'individu demandeur.

Certaines questions doivent en outre être clairement tranchées dans la loi: Qui paie ces formations? Qui est habilité à les donner? Où peuvent-elles avoir lieu?

A titre d'exemple, pour des jeunes comédiens ou danseurs, suivre des stages à l'étranger dans des grandes compagnies leur permet d'acquérir l'expérience nécessaire à l'exercice de leur métier et donc de trouver plus facilement du travail.

2.4. Introduction de nouvelles règles spécifiques en faveur des artistes universitaires

17. Sont introduites des mesures dérogatoires afin de faciliter le passage de créateurs diplômés de leurs études supérieures spécialisées vers une activité artistique spécialisée.

La période d'activités anciennement dite „de stage“ durant laquelle les artistes doivent exercer leur activité artistique en dehors de tout lien de subordination et être affiliés en tant que travailleur intellectuel indépendant est réduite de 36 à 6 mois.

Ces personnes sont également dispensées de la condition de revenu minimum.

Le Fonds social culturel peut compléter mensuellement leur rémunération jusqu'à hauteur de la moitié du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés jusqu'à 24 mensualités sur une période de 24 premiers mois (et non seulement sur 16 des 24 mois).

17bis. Le commentaire des articles, comme l'exposé des motifs, semblent limiter ces règles dérogatoires aux jeunes diplômés, alors que le texte de loi proposé exige un diplôme de niveau universitaire sanctionnant un cycle complet d'au moins trois ans, délivré à la suite d'études spécialisées dans l'une des disciplines concernées, sans ne fixer aucune condition d'âge. L'emploi du terme „jeune“ est sans doute un raccourci maladroit à supprimer afin d'éviter toute contradiction entre le texte de loi et ses commentaires.

*

3. LEGERES ADAPTATIONS DES INDEMNITES VERSEES AUX INTERMITTENTS

18. Le projet de loi reprend pour l'essentiel le principe introduit en 2004. En cas d'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire, l'intermittent du spectacle a droit à une indemnité journalière qui correspond à la fraction journalière du salaire social minimum. L'intermittent du spectacle, qui pendant sa période de stage a perçu un revenu au moins égal à quatre fois le salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière de ce salaire social minimum. L'intermittent du spectacle n'ayant pas atteint ce revenu pendant sa période de stage a droit à des indemnités journalières correspondant à la fraction journalière du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'admission au bénéfice de l'indemnisation en cas d'inactivité involontaire permet à l'intermittent du spectacle de toucher 121 indemnités journalières au maximum pendant une période de 365 jours de calendrier à compter du jour où une première indemnité est versée.

18bis. Revenant à sa remarque formulée au point 13ter, nous nous demandons pourquoi est maintenue la différenciation entre SSM qualifié et non qualifié, alors que pour l'artiste cette distinction n'apparaît pas?

De même pourquoi l'intermittent diplômé ne bénéficie-il pas de mesures dérogatoires au même titre que l'artiste?

18ter. De manière générale, il semble que le régime des intermittents soit plus strict que celui des artistes.

La CSL est au contraire d'avis que les intermittents méritent une protection au moins équivalente, sinon accrue, alors que leur activité s'assimile davantage à une activité salariée que celle des artistes.

Gardons à l'esprit que le statut de l'intermittent a été créé sur initiative de l'industrie audiovisuelle, qui voulait limiter au maximum le nombre de salariés sous contrats de travail à durée déterminée (CDD), jugés trop rigides et trop protecteurs, notamment en matière de maladie. Le patronat est opposé à leur octroyer le statut de salarié pour – entre autres – ne pas avoir à payer les cotisations patronales et ne pas risquer de tomber dans une relation de travail à durée indéterminée.

En pratique, ces travailleurs se voient par conséquent très rarement proposés un CDD, alors que les conditions d'existence du contrat de travail sont réunies, notamment le lien de subordination. Il s'agit donc en fait de faux indépendants.

Force est de constater qu'ils ne sont pas foncièrement opposés au statut d'indépendant de crainte de perdre leur liberté en devenant salarié.

Cette pseudo-liberté ne semble en réalité qu'apparente. Vaut-elle dès lors la peine de passer à côté d'une sécurité confortable?

En restant indépendants, ils concluent des contrats commerciaux librement négociables et variables d'un organisateur à l'autre, sous des appellations diverses: „Contrat de collaboration“, „contrat de prestation de services“, etc.

En l'absence de contrat-type, les contenus restent flous et parfois très défavorables aux intermittents, en fonction de la force de négociation ou de la notoriété de chacun.

Une véritable protection de l'intermittent ne pourra pas être garantie sans lui reconnaître un statut spécifique proche de celui du salarié, par lequel les points suivants seraient réglés:

a. *La rémunération*

Le niveau des salaires est très aléatoire, alors que des cachets élevés coexistent avec des rétributions modiques. Une rémunération à hauteur du salaire social minimum devrait être garantie par heure de travail.

Parallèlement une indemnisation minimale devrait être prévue en cas d'annulation totale de la production par l'organisateur, qui devrait s'assurer en conséquence. En effet, souvent les contrats comportent une clause selon laquelle l'organisateur peut annuler le spectacle sans aucune contrepartie pour l'intermittent.

Cette annulation sans frais est d'autant plus inacceptable qu'elle est dans la plupart des contrats couplée avec une clause d'exclusivité, qui contraint l'intermittent à ne souscrire aucun autre engagement pendant toute la durée de la production pour rester disponible à tout moment, même en dehors des heures de travail initialement convenues.

Cette annulation doit être limitée dans le temps, par exemple au plus tard 15 jours avant le début de la prestation, le contrat ne devrait plus pouvoir être annulé.

En outre, dans l'hypothèse inverse où l'intermittent ne peut pas effectuer sa prestation – en cas de maladie par exemple –, il voit régulièrement sa responsabilité engagée et doit payer des dommages et intérêts. Il convient dès lors de rééquilibrer les obligations de chaque cocontractant.

La question de la rémunération conduit à s'interroger sur l'assujettissement de ces faux-indépendants à la TVA. En effet, les prestations de service effectuées par des acteurs, danseurs, musiciens, chanteurs ou autres intermittents sont considérées comme des activités commerciales et à ce titre soumises au taux normal de 15%, alors que, par exemple, d'autres prestations de service, comme par exemple les actions de formation bénéficient d'un taux de 3%. Or, l'application d'un taux élevé est souvent utilisée par leur cocontractant pour baisser leur rétribution

proprement dite. Notons que dans les pays offrant à ces travailleurs le statut salarié, la question de la TVA ne se pose pas.

b. La durée du travail

La question de la durée du travail est très complexe dans ce domaine artistique, où pour les acteurs par exemple, des périodes d'apprentissage de ses textes à domicile précèdent des journées de répétition ou d'enregistrement plus longues ou des journées de représentation plus courtes.

Il en est de même pour les techniciens et cascadeurs où des temps d'attente succèdent à des temps de travail plus intenses.

Une protection de la santé de toutes les personnes impliquées, comme du public le cas échéant, nécessite la fixation d'une durée maximale journalière de travail.

Les différentes notions de „temps de répétition“, „temps d'attente“, „temps de préparation“ devraient être définies et limitées dans la loi, afin d'éviter les abus.

Rappelons qu'il existe en matière de temps de travail des droits fondamentaux consacrés par les lois européennes et internationales. Dans l'Union européenne, ces droits fondamentaux sont garantis par la Charte des fondamentaux et par les traités.

La Charte des droits fondamentaux est devenue contraignante suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Son article 31, qui traite des „conditions de travail justes et équitables“, énonce que „tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité“ et que „tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés“.

Le traité sur l'Union européenne spécifie que l'Union européenne et les Etats membres doivent avoir pour objectif „la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, permettant leur égalisation dans le progrès“ (Article 151). Cela se traduit également par le devoir de réduire progressivement la durée du travail (lorsque celle-ci est trop longue) tout en améliorant les conditions de vie et de travail.

Parmi les normes internationales sur la réglementation du temps de travail, citons le préambule de la Constitution de l'OIT qui a institué l'Organisation internationale du travail en 1919. Celui-ci aborde „la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail“, à savoir la journée de huit heures et la semaine de 48 heures.

Parallèlement, les temps d'attente pendant lesquels les personnes sont présentes sur leur lieu de travail en restant à la disposition de l'organisateur ou producteur doivent être considérés comme du temps de travail, à l'instar de ce qui a été décidé par la Cour de justice de l'Union européenne dans une affaire concernant des gardes faites par des médecins au sein d'une structure hospitalière qui met à leur disposition une salle leur permettant de se reposer durant les périodes d'attente. Selon les juges, l'obligation faite à ces médecins d'être physiquement présents sur un lieu imposé par l'employeur a pour effet de prendre en considération l'intégralité de ces périodes de garde comme du temps de travail effectif.

De même, les périodes de travail à domicile nécessaires à l'apprentissage des textes doivent également être prises en considération au titre de la rémunération et du décompte de leurs périodes d'activités leur ouvrant droit à indemnisation. Ne pourrait-on pas mettre en place un système d'évaluation forfaitaire de ces temps de préparation, ce au moment de la conclusion du contrat d'un commun accord entre le prestataire et le demandeur de la prestation, et ainsi les indure dans la durée du contrat?

c. La durée du contrat

La durée de la prestation doit être clairement définie dans le contrat. Comme exposé dans les développements qui précèdent, elle doit englober les périodes d'apprentissage de ses textes ou de préparation à domicile, comme les journées de répétition.

Passé le délai d'annulation prévu ci-dessus au point a), le contrat doit perdurer pendant une certaine durée fixée à l'avance, tout en prévoyant la possibilité de s'en dégager en respectant un préavis.

Règles de non-cumul précisées

19. Est maintenue la règle de non-cumul entre les mesures sociales et les revenus de remplacement perçus au titre d'une législation luxembourgeoise ou étrangère (chômage, maladie, maternité, congé parental, pensions ou rentes).

Cette règle de non-cumul est expressément étendue au revenu minimum garanti (RMG).

19bis. Ne serait-il pas plus équitable d'introduire non pas un anti-cumul strict mais une possibilité de cumul limité jusqu'à un certain plafond, vu que certains de ces revenus de remplacement peuvent être très modestes?

Ces incompatibilités pourraient en effet être modulées en fonction du montant du RMG ou des indemnités de chômage ou de retraite de sorte à assurer au demandeur le salaire social minimum qualifié.

19ter. L'article 7 du projet de loi énonce ces règles à deux endroits: son paragraphe (1) points 6 et 7 de manière détaillée et à son paragraphe (4) de manière globale en visant tout autre revenu de remplacement.

Le commentaire des articles confirme que par tout revenu de remplacement sont visés les revenus perçus en remplacement de la rémunération que l'on reçoit quand on travaille comme par exemple des indemnités de chômage, RMG, indemnité pécuniaire de maladie, etc.

La répétition contenue dans l'article 7 semble donc inutile, ce d'autant plus que l'article 6 relatif aux aides destinées aux artistes n'est pas formulé de la même façon, ce qui peut entraîner un doute quant à l'existence des mêmes incompatibilités à la seule lecture du texte de loi.

Délai de carence de douze mois

20. En outre, le droit au bénéfice d'une indemnisation en cas d'inactivité involontaire s'ouvre au plus tôt après une période de douze mois qui suit la fin des droits au RMG ou au chômage.

20bis. Ce régime qui vise à éviter que des personnes puissent passer trop facilement et de manière abusive d'un „système“ à l'autre n'est-il pas trop sévère? La CSL se demande s'il y a de réels abus en ce domaine? Nous réitérons notre regret de ne pas disposer de données chiffrées en annexe de ce projet de loi.

20ter. Ce délai de carence ne se retrouve pas dans l'article 6 relatif aux aides destinées aux artistes. Est-ce une omission ou une volonté de disparité? Dans ce dernier cas, qu'est ce qui justifie un tel traitement défavorable aux intermittents?

21. Est clairement affirmée l'incompatibilité entre la perception des aides sociales en faveur des artistes et les indemnités en cas d'inactivité des intermittents, alors que pour certaines activités, comme celles d'un musicien, les deux types d'aides pourraient convenir.

21bis. Notre Chambre estime qu'il faudrait plutôt garantir à ces personnes un revenu minimal de subsistance, ce de manière régulière et donc ne pas permettre des périodes de carence complètes, qui risquent de les plonger dans une situation précaire dont ils pourront difficilement sortir.

En France², sont majoritairement salariés les artistes et techniciens du spectacle, qui représentent environ la moitié des effectifs des métiers artistiques selon les définitions de l'INSEE. Les intermittents du spectacle sont donc les salariés des entreprises de spectacles dont l'activité est caractérisée par la succession – voire la simultanéité – des contrats de travail à durée déterminée, l'alternance de périodes travaillées et non travaillées. Il ne s'agit donc pas d'un statut juridique précisément défini, mais plutôt d'une situation particulière d'emploi autorisée par la loi pour certaines professions et caractérisée principalement par sa précarité (recours fréquent et déro-

² Source: http://mediatheque.citemusique.fr/masc/?INSTANCE=CITEMUSIQUE&URL=/mediacomposite/cim/40_profession_musique/10_mus/20_environnement_juridique_social/50_regime_assurance_chomage_artiste_spectacle.htm

gatoire au CDD). Cette situation est compensée par une protection sociale particulière passant principalement par l'affiliation à un régime spécifique d'assurance chômage.

La prépondérance de l'exercice salarié dans le secteur du spectacle en France s'explique par la consécration législative d'une présomption de salariat en faveur des artistes: issue de la loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969, cette présomption de contrat de travail a mis fin au désordre créé par une jurisprudence imprévisible sur la preuve du lien de subordination qui caractérise la définition du contrat de travail. La jurisprudence peinait en effet à concilier liberté de création artistique et état de subordination.

Or, l'artiste du spectacle, qu'il soit musicien, danseur, acteur, est souvent dirigé. Il est recruté et rémunéré pour son travail selon des modalités qui sont en réalité comparables à celles de n'importe quel travailleur salarié, que ce soit sous contrat à durée déterminée ou indéterminée. Par ailleurs, le fait qu'il puisse, s'agissant du musicien, travailler avec son propre matériel, ne change rien au fait que l'ensemble des éléments matériels qui entourent son travail, comme par exemple la salle de spectacle ou le studio d'enregistrement, ne lui appartiennent pas et ne sont pas utilisés sous sa responsabilité. Enfin, il dépend, lorsqu'il est rémunéré, d'horaires de travail qui lui sont toujours imposés, que ce soit pour les répétitions, pour les représentations devant un public, pour les séances d'enregistrement ou pour les journées de tournage.

Cette présomption de salariat est présentée par l'ensemble des organisations syndicales comme une grande conquête sociale. Cette présomption de salariat figure désormais à l'article L.7121-3 du code du travail français, aux termes duquel *„tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce“*. Elle constitue la pierre angulaire de tout un régime spécifique adapté aux conditions particulières d'exercice des métiers artistiques dans le secteur du spectacle. Ainsi le code de la sécurité sociale français a été adapté pour tenir compte du caractère discontinu de l'activité de certains salariés, parmi lesquels figurent les artistes et techniciens du spectacle.

A ce titre, ils bénéficient de cotisations sociales aménagées (les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales peuvent être forfaitaires et reposer sur une assiette fictive/les employeurs des artistes du spectacle bénéficient d'un taux réduit de cotisations sociales égal à 70% du taux de droit commun), ainsi que de règles d'assurance chômage spécifiques.

Il a même été instauré un dispositif spécifique, initialement transitoire puis pérennisé, destiné à assurer aux intermittents les plus précaires une indemnisation de leurs périodes d'inactivité, au titre de la solidarité nationale.

Des règles dérogatoires au droit commun visent enfin à leur assurer l'indemnisation de leurs congés de maladie ou de maternité³.

*

4. UNIFORMISATION DES CONDITIONS DE RESIDENCE ET DE LIEU DE TRAVAIL APPLICABLES AUX ARTISTES ET AUX INTERMITTENTS POUR BENEFICIER DES MESURES SOCIALES

22. Actuellement, la loi de 1999 prévoit des conditions de résidence et de lieu de travail différentes pour les artistes et les intermittents.

Les artistes doivent avoir résidé au Luxembourg depuis au moins deux ans, même de manière ininterrompue, avant de demander le bénéfice des aides sociales, tandis que les intermittents doivent en plus de cette même condition résider au Luxembourg au moment de leur demande en ouverture de leurs droits en indemnisation.

³ Circulaire DSS/2A n° 2013-163 du 16 avril 2013 relative au régime juridique applicable aux personnes exerçant une profession discontinuée pour l'accès aux prestations en espèces servies au titre de la maladie et de la maternité.

Les intermittents doivent prioritairement travailler au Luxembourg ou pour une entreprise de spectacle domiciliée au Grand-Duché, tandis que les artistes sont exemptés de cette condition.

Lieu de travail

23. Est supprimée l'obligation des intermittents de travailler prioritairement au Luxembourg ou pour une entreprise de spectacle luxembourgeoise.

23bis. Cette suppression est à saluer, alors qu'elle encourage les intermittents à travailler à l'étranger, ce qui est légitime au vu des activités, par définition limitées dans le temps, et de la situation géographique du Grand-duché de Luxembourg.

De manière générale, une harmonisation des droits au plan européen de la protection sociale des travailleurs culturels est indispensable. Les autorités luxembourgeoises doivent oeuvrer en ce sens. Au sein de l'Union européenne, un intermittent engagé dans un Etat membre autre que son pays de résidence doit pouvoir faire valoir ses droits dans son pays de résidence quel qu'il soit.

Condition de résidence

24. Le projet propose deux alternatives à la condition de résidence: soit résider au Luxembourg au moment de leur demande soit y avoir résidé pendant 2 ans de manière continue ou non au cours des 5 ans précédant la demande.

25. Aucune condition de nationalité n'est exigée.

*

5. PRISE EN COMPTE DES CONGES DE MALADIE, DE MATERNITE ET PARENTAL

26. Le projet propose de suspendre la période d'activités nécessaire à l'obtention des mesures (trois ans ou six mois pour artiste/365 jours pour intermittent) par une période d'incapacité de travail liée à un congé de maladie d'au moins un mois, de maternité, d'accueil ou parental.

26bis. Notre Chambre salue l'introduction de cette suspension, offrant une certaine protection des artistes ou intermittents victimes d'une maladie prolongée par exemple ou simplement désireux de bénéficier d'un congé parental. Un pas supplémentaire serait néanmoins franchi si ces périodes étaient, comme pour un salarié, assimilé à du temps de travail et prises en compte pour calculer la période d'activités nécessaire à l'obtention des mesures sociales. Seule cette prise en compte constituerait une réelle amélioration par rapport à la situation actuelle dans le sens d'une égalité de traitement des artistes ou intermittents et des salariés.

Il est par ailleurs regrettable que le projet de loi ne garantisse pas à ces personnes le bénéfice des congés de maladie, maternité et parental. N'est-ce pas la première question à résoudre? A ce titre, ses personnes savent-elles qu'elles peuvent et doivent cotiser elles-mêmes à la Mutualité des employeurs pour couvrir le risque maladie à leur propre égard? Qu'elles peuvent par des cotisations régulières s'assurer une assurance continuée à la Caisse nationale de santé et ainsi bénéficier des congés maternité, d'accueil ou parental? Ces solutions ne sont que subsidiaires pour les intermittents, à qui le bénéfice d'un réel statut spécifique proche de celui du salarié serait une solution globale à leur précarité.

*

6. APPLICATION DU REGIME D'ACCORD TACITE DE L'ADMINISTRATION

27. Une demande d'admission au bénéfice des mesures sociales introduites depuis 3 mois restées sans réponse du Ministre sera considérée comme agréée.

*

7. CONCLUSION

28. Ce projet introduit un „titre d'artiste“ à la place du „statut d'artiste professionnel indépendant“, qui pourra être revêtu tant par les artistes que les intermittents. Cette ouverture du titre d'artiste aux intermittents reste néanmoins obscure et va en outre à l'encontre de la création de deux statuts complètement distincts revendiquée par certains professionnels du milieu.

Force est de constater que les intermittents méritent de voir leur protection renforcée, alors que leur activité s'assimile davantage à une activité salariée que celle des artistes. Pour ce faire, une solution intermédiaire serait de leur offrir un statut spécifique proche de celui du salarié, par lequel leurs conditions de travail seraient clairement définies, notamment leur rémunération et leur durée du travail.

Le texte proposé ne suit pas cette voie. La CSL ne peut donc pas l'approuver, ce d'autant plus qu'il n'apporte que quelques modifications positives à la législation actuelle tout en durcissant certaines conditions d'obtention ou de renouvellement des aides.

29. Notre institution déplore, de manière générale, une certaine méfiance envers les artistes et davantage encore à l'encontre des intermittents, sans qu'elle ne soit justifiée par des données chiffrées révélant un nombre conséquent d'abus.

Au contraire, il faut garantir à ces personnes un revenu minimal de subsistance, ce de manière régulière et donc ne pas permettre des périodes de carence complètes, qui risquent de les plonger dans une situation précaire dont ils pourront difficilement sortir.

30. Le projet propose de suspendre la période d'activités nécessaire à l'obtention des mesures (trois ans ou six mois pour artiste/365 jours pour intermittent) par une période d'incapacité de travail liée à un congé de maladie d'au moins un mois, de maternité, d'accueil ou parental.

Un pas supplémentaire serait néanmoins franchi si ces périodes étaient, comme pour un salarié, assimilé à du travail et prises en compte pour calculer la période d'activités nécessaire à l'obtention des mesures sociales. De même la question du droit aux congés de maladie, maternité et parental reste en suspens.

31. Concernant les artistes professionnels indépendants, la principale critique de la CSL concerne les conditions posées par le présent projet au renouvellement des aides.

La condition tenant à une hausse de 10% de ses revenus professionnels est quasi irréalisable à partir du deuxième renouvellement. Il est préférable de se contenter d'exiger un seuil de revenus minimums réguliers.

Si l'obligation de suivre des mesures d'accompagnement peut paraître légitime pour inciter les bénéficiaires à se former pendant leur temps d'inoccupation, encore faut-il que ces mesures constituent une réelle chance d'augmenter leur employabilité en rapport avec leur métier. Il faut donc qu'elles soient spécifiques et élaborées sur mesure en fonction du métier et de l'individu demandeur.

32. De manière générale, une harmonisation des droits au plan européen de la protection sociale des travailleurs culturels est indispensable. Les autorités luxembourgeoises doivent oeuvrer en ce sens.

33. Au vu de ses remarques ci-avant exposées, la CSL ne peut pas marquer son accord à ce projet de loi dans sa teneur actuelle.

Luxembourg, le 19 décembre 2013

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

